

COMMUNE DE CHAMPVENT

RÈGLEMENT DES SÉPULTURES ET DES CIMETIÈRES DE LA COMMUNE DE CHAMPVENT

Table des matières

CHAPITRE 1 Dispositions générales	.2
CHAPITRE 2 Cimetières	. 3
CHAPITRE 3 Tombes, entourages, monuments	. 5
CHAPITRE 4	7
CHAPITRE 5	8
Taxes et émoluments CHAPITRE 6	8
Dispositions finales	0
TARIFS	0
Inhumation de cendres	0
Réinhumations	1

CHAPITRE 1

Dispositions générales

Art. 1 Le présent règlement est applicable aux sépultures et à la police des cimetières sur le territoire de la commune de Champvent.

Les dispositions des droits fédéral et cantonal régissant les mêmes matières, en particulier le règlement cantonal du 12 septembre 2012 sur les décès, les sépultures et les pompes funèbres (ci-après RDSPF) sont réservées.

- Art. 2 La Municipalité prend les mesures nécessaires à l'administration, l'aménagement l'utilisation et la police du cimetière. Elle peut déléguer ses pouvoirs à l'un de ses membres ou de ses services.
- Art. 3. La Municipalité est compétente pour :
 - a) nommer le préposé aux sépultures (articles 2 lettre b et 44 RDSPF);
 - b) fournir ce qu'elle estime nécessaire à un ensevelissement décent lorsque le défunt n'a laissé, en Suisse ou à l'étranger, ni parents, ni connaissances qui se chargent des formalités consécutives au décès (article 48 alinéa 3 RDSPF);
 - c) décider de la désaffectation d'un ou de plusieurs secteurs du cimetière et procéder aux avis au public et personnes concernées conformément aux articles 70 et suivants RDSPF;
 - d) décider l'enlèvement d'office, à l'expiration du délai de sépulture, des objets garnissant les tombes et à en disposer dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été revendiqués par un ayant-droit (article 72 RDSPF);
- Art. 4 Le préposé aux sépultures exécute les tâches qui lui sont attribuées par la législation cantonale et le règlement, ou que lui délègue la Municipalité.

Il est notamment compétent pour :

- a) recevoir les avis et certificats de décès qui lui sont destinés et informer le juge de paix (article 7 RDSPF);
- b) transmettre cas échéant l'annonce de décès à l'office d'état civil compétent (article 8 alinéa 2 RDSPF);
- c) délivrer ou recevoir les permis d'inhumer ou d'incinérer et délivrer les autorisations nécessaires en cas de transfert de corps (articles 30 à 32 et 35 RDSPF);

- d) inscrire tous les décès survenus dans la commune dans le registre des inhumations et incinérations, et tenir à jour ledit registre (article 45 RDSPF);
- e) veiller à la conservation des pièces relatives aux inhumations et aux incinérations (articles 46 RDSPF);
- f) mandater une entreprise de pompes funèbres lorsque la commune fournit ce qu'elle estime nécessaire à un ensevelissement décent (article 48 alinéa 3 RDSPF);
- g) autoriser l'exhumation d'une urne cinéraire après vérification de la demande (article 54 alinéa 5 RDSPF);
- h) donner son accord en cas d'inhumation d'une urne cinéraire dans une tombe à la ligne ou une concession préexistantes (article 63 alinéa 1 RDSPF).
- Art. 5 Le cimetière ne sera utilisé que pour les inhumations de personnes décédées ou de restes humains, ainsi que pour le dépôt d'urnes contenant des cendres de provenance humaine.

CHAPITRE 2

Cimetières

- Art. 6 Les cimetières de Villars-sous-Champvent, Essert-sous-Champvent et Champvent sont les lieux d'inhumation officiels (article 47 RDSPF) :
 - a) de toutes les personnes décédées sur le territoire communal ou qui y étaient domiciliées au moment de leur décès, à moins que leurs proches n'établissent avoir obtenu d'une autre commune ou d'un Etat étranger l'autorisation d'y faire inhumer ou incinérer le corps;
 - b) des personnes domiciliées et décédées hors de la commune mais titulaires d'une concession de tombe dans le cimetière communal.

La Municipalité peut accorder une autorisation de sépulture à des personnes domiciliées hors de la commune et décédées hors de son territoire, aux conditions suivantes :

- a) avoir résidé pendant 25 années consécutives au moins sur le territoire de la commune;
- b) demande écrite à la Municipalité.

Art. 7 Les plans d'aménagement des cimetières déterminent la succession des tombes qui doivent être placées à une distance de 30 centimètres au moins les unes des autres.

La profondeur de la fosse doit être de 1 m 20, à l'exception des tombes cinéraires.

La superposition de plusieurs cercueils dans la même fosse n'est pas autorisée.

Art. 8 L'inhumation ou le dépôt d'urnes ne peut avoir lieu que si le préposé ou la Municipalité en a donné l'autorisation.

Il fixe le jour et l'heure de l'inhumation ou du dépôt de l'urne ou des cendres.

En règle générale, le service funèbre n'a pas lieu le samedi, le dimanche ou les jours fériés officiels. Des dérogations peuvent être accordées par la Municipalité lorsque des circonstances particulières le justifient.

Art. 9 Les cimetières sont placés sous la sauvegarde du public. Ils sont placés sous la surveillance du personnel communal, du préposé aux inhumations, et des municipaux.

La commune n'assume aucune responsabilité pour les dommages causés aux tombes ou à leur aménagement par les éléments naturels ou par des tiers.

Elle ne répond pas d'objets volés ou perdus.

Art. 10 Les entrées des cimetières sont interdites aux véhicules privés motorisés, aux vélos, aux skates et aux trottinettes.

Toutefois peuvent être introduits dans les cimetières, les véhicules :

- a) des pompes funèbres,
- b) des marbriers, des jardiniers et des fleuristes dans l'exercice de leur fonction,
- c) dont le conducteur a obtenu l'autorisation du responsable du cimetière, pour un motif exceptionnel, notamment en cas de transport de personnes âgées ou handicapées.

Art. 11 II est interdit :

 a) aux enfants de moins de 12 ans, non accompagnés d'un adulte, de pénétrer dans le cimetière;

- b) d'y introduire des animaux, y compris les chiens, même tenus en laisse;
- c) de toucher aux plantations, de cueillir des fleurs, de prélever des plantes sur les tombes, d'abîmer les gazons ou de détériorer les monuments et installations diverses;
- d) d'y commettre tout acte de nature à troubler la paix ou de porter atteinte à la dignité des lieux.
- Art. 12 Les déchets provenant de l'entretien des tombes seront déposés aux emplacements prévus à cet effet.

CHAPITRE 3

Tombes, entourages, monuments

Art. 13 La Municipalité est responsable de l'entretien dans l'enceinte du cimetière.

Elle peut faire enlever les monuments, les ornements, les plantations qui n'ont pas été autorisés ou qui sont susceptibles de gêner ou de présenter un danger. Les frais résultant de ces diverses opérations peuvent être mis à charge des contrevenants.

- **Art. 14** Les cimetières sont divisés en différentes sections, conformément à un plan établi et approuvé par la Municipalité, à savoir :
 - a) tombes normales pour adultes et enfants, à la ligne, durée 40 ans, non renouvelables;
 - b) tombes cinéraires à la ligne, durée 40 ans, non renouvelables;
 - c) concessions de tombes simples, doubles, triples, etc., durée 50 ans, renouvelables;

Il ne sera pas délivré de concessions pour les tombes cinéraires à la ligne.

Les pierres tombales, entourages et autres garnitures ne doivent pas excéder les dimensions suivantes :

- a) tombes d'adultes : longueur 180 centimètres, largeur 75 centimètres, hauteur 120 centimètres;
- b) tombes d'enfants : longueur 150 centimètres, largeur 75 centimètres, hauteur 100 centimètres;
- c) tombes cinéraires : longueur 100 centimètres, largeur 60 centimètres, hauteur 100 centimètres

Art. 15 Les enterrements dans les sections réservées aux tombes pour adultes et enfants se feront à la ligne, suivant les plans de secteurs respectifs. Les lignes seront régulières et ininterrompues.

Il ne pourra être réservé une place dans les secteurs des tombes à la ligne.

Art. 16 Sur demande, la Municipalité ou le préposé aux sépultures peut autoriser l'enfouissement d'une urne dans une tombe existante.

L'inhumation d'une ou plusieurs urnes cinéraires dans une tombe à la ligne ou dans une concession préexistante n'a pas pour effet de prolonger l'échéance des délais de désaffectation prévus à l'article 71 RDSPF.

Deux urnes au maximum peuvent être enfouies dans une tombe existante.

- Art. 17 La pose d'un entourage est obligatoire. L'aménagement définitif des tombes et la pose de monuments ne peuvent avoir lieu que douze mois après l'inhumation et selon les instructions de la Municipalité.
- Art. 18 La personne ou l'entreprise chargée de la pose d'un monument est responsable des dégâts qui pourraient être causés dans le cimetière pendant les travaux ou par une édification défectueuse.
- Art. 19 Est interdit tout aménagement, monument, plantation et matériau de nature à compromettre l'harmonie de l'ensemble du cimetière ou de la partie de celui-ci où il est destiné à prendre place.

La Municipalité peut exiger la présentation d'un plan, éventuellement d'une maquette ou d'un échantillon.

Art. 20 Il est interdit de planter sur les tombes des arbres de haute futaie, ou toutes autres plantes qui, par leur croissance, dépasseraient les dimensions de la tombe.

Sont également interdites les essences ne s'adaptant pas au climat de la région.

Art. 21 Lorsqu'une tombe est laissée à l'abandon pendant plus d'une année, la Municipalité fixe aux ayants droit un délai de 3 mois pour pourvoir à son entretien. Passé ce délai, la commune procède aux aménagements nécessaires, de manière simple et décente, à ses frais. Dans ce cas, toute modification ultérieure de l'aménagement de la tombe est soumise à une autorisation communale.

Lorsqu'un monument ou un ornement présente un état défectueux ou est affaissé, la famille est invitée à le réparer dans un délai de deux mois. Passé ce laps de temps, l'objet défectueux peut être enlevé ou remis en état aux frais des intéressés.

Art. 22 Avant chaque désaffectation ou lorsqu'une concession est éteinte, la Municipalité l'annoncera au moins 6 mois à l'avance dans la Feuille des Avis Officiels du canton de Vaud, dans la presse locale ainsi que, le cas échéant, sur le site internet de la commune; elle en avisera en outre par écrit les ayants droit qui se sont fait connaître.

Tous les objets et monuments garnissant la tombe devront être enlevés dans le délai imparti, faute de quoi ils seront enlevés d'office.

Si aucun parent ne peut être atteint, les parutions légales tiendront lieu d'avis à la famille.

CHAPITRE 4

Concessions

Art. 23 Les concessions ne peuvent être octroyées que dans les secteurs aménagés à cet effet.

Tout octroi de concession fait l'objet d'une décision de la Municipalité, sur la base d'une demande écrite présentée par les intéressés qui doivent également se conformer à la législation cantonale.

L'octroi de concession peut être refusé par manque de place ou pour toute raison d'ordre public.

- Art. 24 Les concessions se répartissent en :
 - a) concessions de corps simples : 300 x 150 centimètres, y compris le passage;
 - b) concessions de corps multiples : dans ce cas, la largeur de la concession est de 130 centimètres par corps, y compris le passage;
 - c) concessions cinéraires en columbarium simples ou multiples.
- Art. 25 Les titulaires de concessions peuvent en bénéficier quel que soit le lieu de leur décès ou leur domicile.
- Art. 26 La validité d'une concession est fixée à 50 ans. Pour respecter la durée d'inhumation légale, toute nouvelle inhumation de corps est interdite dans

une concession multiple lorsque 20 ans se sont écoulés depuis la décision d'octroi. Le renouvellement de la concession reste alors réservé.

CHAPITRE 5

Taxes et émoluments

Art. 27 La Municipalité est compétente pour établir le tarif des taxes et émoluments à percevoir dans le cadre de l'application du présent règlement.

Le tarif peut être revu indépendamment du règlement ; il n'entre en vigueur qu'après son approbation par le Chef du Département de la santé et de l'action sociale du canton de Vaud.

Art. 28 Dans des cas exceptionnels, la Municipalité peut dispenser les intéressés du paiement de tout ou partie des taxes et émoluments en relation avec le présent règlement.

Les taxes perçues dans le cadre de l'application du présent règlement constituent des dettes de la succession.

Quelles que soient les dispositions prises ultérieurement par les héritiers à l'égard de la succession, les taxes payées ne sont pas restituées.

CHAPITRE 6

Dispositions finales

- Art. 29 La Municipalité peut accorder des dérogations au présent règlement lorsqu'il s'agit de traiter des cas particuliers non prévus par les présentes dispositions ou pour tenir compte de situations exceptionnelles.
- Art. 30 Le présent règlement abroge toutes les dispositions édictées jusqu'à ce jour, ainsi que :
 - a) le règlement du cimetière de l'ancienne commune de Champvent, adopté le 8 février 2006;
 - b) le règlement de la police du cimetière et des inhumations de l'ancienne commune d'Essert-sous-Champvent, adopté le 18 novembre 2004.

Il entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département de la santé et de l'action sociale du canton de Vaud.

Adopté par la Municipalité, dans sa séance du 13 janvier 2014

Le Syndic

La Secrétaire

Olivier Poncet

Marie-Th. Alderisio Pasquali

Adopté par le Conseil général dans sa séagice du 10 juin 2014

La Présidente

La Secrétaire

Anja Skrivervik

Valérie Robert-Nicoud

Approuvé par le Chef du Département de la santé et de l'action sociale du canton de Vaud, le 1 7 0CT. 2014

Annexe au règlement des sépultures et des cimetières de la commune de Champvent

TARIFS

Tombes en lignes (durée 40 ans)

Les taxes perçues pour les tombes en lignes sont les suivantes :

taxe d'inhumation pour les personnes défuntes dont le domicile légal est Champvent au moment du décès	gratuit
taxe d'inhumation pour les personnes décédées à Champvent, mais non domiciliées dans cette commune	gratuit
taxe d'inhumation pour les adultes décédés et domiciliés hors du territoire de Champvent (autorisation à demander à la Municipalité ou à son délégué)	Fr. 500
taxe d'inhumation pour les enfants jusqu'à 7 ans révolus décédés et domiciliés hors du territoire de Champvent (autorisation à demander à la Municipalité ou à son délégué)	Fr. 250

Inhumation de cendres

L'inhumation des cendres d'une personne légalement domiciliée à Champvent sera soumise aux taxes suivantes :

dans une tombe à la ligne existante	gratuit
dans une tombe cinéraire à la ligne	gratuit
dans une concession pour corps existante	gratuit
dans la fosse ou dans le cercueil lors d'un ensevelissement	gratuit

L'inhumation des cendres d'une personne qui décède sur le territoire de la commune de Champvent et qui n'est pas domiciliée sur le territoire de cette commune bénéficiera des mêmes conditions que les personnes domiciliées à Champvent.

L'inhumation des cendres d'une personne qui décède hors du territoire communal de Champvent et qui ne réside pas à Champvent doit être soumise à une demande d'autorisation auprès de la Municipalité.

En cas d'autorisation, les taxes à la charge des intéressés sont les suivantes :

dans une tombe à la ligne, dans une tombe cinéraire à la ligne ou	Fr. 100
dans une concession pour corps existantes	F1. 100

Les taxes ci-dessus énumérées et relatives à l'inhumation des cendres d'un enfant sont soumises aux mêmes conditions.

Concessions de tombes (durée 50 ans)

Les taxes d'octroi de concessions pour des personnes légalement domiciliées à Champvent sont les suivantes :

concession de corps simple	Fr. 1'000
concession de corps double	Fr. 2'000
concession de corps triple	Fr. 3'000
concession de corps quadruple	Fr. 4'000

Le renouvellement se fait au même tarif, au prorata du nombre d'années désirées.

La Municipalité est seule compétente pour accorder des concessions de tombes aux personnes non domiciliées à Champvent. Le tarif applicable est le double de celui prévu ci-dessus.

Exhumations

La taxe relative à l'exhumation d'un corps ayant moins de quarante ans de sépulture qui sera ordonnée par un juge ou par un tribunal est soumise à la décision de l'autorité judiciaire.

L'exhumation d'un corps ayant moins de quarante ans de sépulture est soumise à l'autorisation et à une taxe communale de Fr. 300.- ainsi qu'à l'autorisation de l'Etat. Les frais du médecin délégué et du personnel nécessaire sont à la charge des intéressés.

L'exhumation d'un cercueil plombé ayant plus de quarante ans de sépulture est soumise à l'autorisation et à une taxe communale de Fr. 150.-. Les frais relatifs au médecin délégué et au personnel nécessaire sont à la charge des intéressés.

L'exhumation d'une urne cinéraire (columbarium) est soumise à une taxe de Fr. 30.-

Réinhumations

Pour la réinhumation en concession d'un corps ayant moins de quarante ans de sépulture, une taxe de Fr. 200.- est perçue.

Pour la réinhumation d'un corps ayant plus de quarante ans de sépulture (ossements), uniquement en concession pour corps, une taxe de Fr. 50.- est perçue.

Pour la réinhumation en concession, d'un cercueil plombé ayant plus de quarante ans de sépulture, une taxe de Fr. 200.- est perçue.

La réinhumation d'une urne cinéraire est soumise à une taxe de Fr. 30.-

Adopté par la Municipalité, dans sa séance du 13 janvier 2014

Le Syndic

La Secrétaire

Olivier Poncet

Marie-Th. Alderisio Pasquali

Adopté par le Conseil général dans sa séance du 10 juin 2014

La Présidente

Secrétaire

Anja Skrivervik

√alérie Robert-Nicoud

Approuvé par le Chef du Département de la santé et de l'action sociale du canton de

Vaud, le 1 7 0CT. 2014

Research Commetted and Commett

opinavé par la Chef da Discrete sed de la secté se consider regular numbra de samon de lauri, et f. 7 (1971, 1994).

gelitar is son to resultages and membergot